

29  
août  
2005

---

## Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle de membres du Conseil communal

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 76 du Règlement général du 28 septembre 1994,  
Vu un rapport du Conseil communal du 17 août 2005,

arrête:

#### I. TRAITEMENT

A. Montant

##### Article premier<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Le traitement annuel brut des membres du Conseil communal correspond à la classe CC de l'échelle des traitements du personnel communal.

B. Indexation et versement en cas de maladie ou d'accident

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à l'indexation du traitement du personnel communal et à son versement en cas de maladie ou d'accident s'appliquent par analogie au traitement d'un membre du Conseil communal.

#### II. PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

A. Affiliation

##### Art. 2 (modifié par ACG du 18 mai 2010)

<sup>1</sup> A son entrée en fonction, tout membre du Conseil communal est affilié à la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle du personnel communal sont applicables dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas.

C. Fin de l'affiliation

##### Art. 3

L'affiliation à caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel cesse le jour où se termine le mandat de membre de Conseiller communal, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

D. Cas exceptionnels

##### Art. 4

Le Conseil communal est habilité, d'entente avec le bureau du Conseil général, à prendre des mesures en faveur d'un Conseiller communal ou de ses survivants, lorsque l'application ordinaire des dispositions topiques entraîne une rigueur excessive portant atteinte à l'essence des prestations ou au but de la prévoyance.

<sup>1</sup> Selon ACG du 17.12.09, Une contribution de solidarité de 0.8% est prélevée sur le traitement des conseillers communaux actifs et sur la pension de retraite des anciens conseillers communaux du 1er décembre au 31 décembre 2010

E. Concours entre  
rente et traitement

**Art. 5**

Lorsqu'un membre du Conseil communal atteignant l'âge de la retraite continue son mandat, le versement de la rente est différé aussi longtemps qu'il touche un traitement au sens de l'article premier du présent règlement.

F. Apports de la  
Ville

**Art. 6**

La Ville verse annuellement, en faveur de chaque membre du Conseil communal en fonction et affilié à la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, un montant unique équivalent à la somme des cotisations qu'il a payées au cours de l'exercice.

**III. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

A. Indemnité  
mensuelle  
d'accompagne-  
ment

**Art. 7**

<sup>1</sup>Le membre quittant le Conseil communal avant l'âge de la retraite réglementaire a droit à une indemnité mensuelle d'accompagnement.

1. Principe

<sup>2</sup>Son montant correspond au dernier traitement mensuel touché.

2. Montant

<sup>3</sup>L'indemnité est comptabilisée mensuellement en dépenses dans les comptes de la Ville.

<sup>4</sup>Aucune cotisation de prévoyance professionnelle n'est prélevée sur cette indemnité.

3. Cas de  
réduction

**Art. 8**

<sup>1</sup>Lorsque, durant la période d'indemnisation, le bénéficiaire réalise un revenu issu d'une activité indépendante ou salariée ou d'un mandat politique rémunéré, l'indemnité brute est réduite de ce revenu brut réalisé.

4. Fin anticipée

<sup>2</sup>L'indemnité est réduite à un tiers du montant défini à l'article 7 alinéa 2 lorsque le membre quittant le Conseil communal est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée.

<sup>3</sup>Les cas d'invalidité, de retraite réglementaire ou de décès mettent un terme au versement de l'indemnité mensuelle d'accompagnement.

5. Durée

**Art. 9**

<sup>1</sup>Chaque année de fonction effectuée donne droit à une durée d'indemnisation de 1,5 mois. L'année partielle de fonction est arrondie à l'entier le plus proche.

<sup>2</sup>La durée est prolongée de trois mois pour le membre quittant le Conseil communal entre l'âge de 50 ans révolus et celui ouvrant le droit à une retraite anticipée.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, la durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à 6 mois et supérieure à 18 mois.

## IV. DISPOSITIONS FINALES

A. Champ  
d'application**Art. 10**

<sup>1</sup>Le présent règlement s'applique aux membres du Conseil communal entrant en fonction dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup>Il ne s'applique pas à ceux précédemment en fonction à cette date.

B. Modification  
d'autres  
dispositions**Art. 11**

Sont modifiés :

1. Le règlement concernant le traitement et la retraite des Conseillers communaux du 24 septembre 1990 :

*Article 8 al. 1*

Le présent règlement est applicable uniquement aux membres du Conseil communal élus après sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 5 juin 2004.

2. Le règlement général du 28 septembre 1994 :

*Art. 76, note de bas de page n° 1*

Ajouter le n° de recueil systématique communal attribué au Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des Conseillers communaux.

C. Entrée en  
vigueur**Art. 12**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 28 juin 2004.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 29 août 2005

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:

Laurent Iff

La Secrétaire:

Ariane Pizzolon-Mathys